



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2017-68

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

# Sommaire

## Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-04-03-001 - Décision n° 2017-043 - Date d'effet 03-04-2017 - portant délégation de signature (Madame Virginie POIRIER) - (2 pages) Page 4

## Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-03-22-007 - DELEGATION DE SIGNATURE A. MALLOUM (6 pages) Page 7

76-2017-03-22-008 - DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE - DIRECTION AU 22 03 2017 (1 page) Page 14

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-03-21-011 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie. (2 pages) Page 16

76-2017-03-21-010 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie. (2 pages) Page 19

76-2017-03-21-009 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur le CNPE de Paluel pour M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 22

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-03-28-001 - Arrêté du 28 mars 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430), le mercredi 29 mars 2017 de 14h30 à 17h30. (3 pages) Page 25

## Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-27-006 - Arrêté du 27 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST (4 pages) Page 29

## Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-24-002 - Arrêté du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Goderville, devenue la communauté de communes Campagne de Caux (7 pages) Page 34

76-2017-03-22-009 - Arrêté du 22 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays de Bresle Yères (7 pages) Page 42

76-2017-03-27-002 - Arrêté du 27 mars 2017 de désaffectation des biens immeubles du collège Guy Moquet au Havre (2 pages) Page 50

## Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-23-006 - Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de l'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 25 avril 2017 (2 pages) Page 53

76-2017-03-23-007 - Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de l'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 28 avril 2017 (2 pages) Page 56

76-2017-03-27-003 - Liste des candidats admis à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique dans le département de la Seine-Maritime en 2016 (1 page) Page 59

76-2017-03-27-004 - Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le département de la Seine-Maritime en 2016 (2 pages) Page 61

**Sous-préfecture de Dieppe**

76-2017-03-24-001 - arrêté du 24 mars 2017 autorisant circulation des véhicules sur le domaine public maritime du Tréport (3 pages) Page 64

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-04-03-001

Décision n° 2017-043 - Date d'effet 03-04-2017 - portant  
délégation de signature (Madame Virginie POIRIER) -

*Décision portant délégation de signature*



M. J. Pof

DÉCISION N° 2017 - 043 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Madame Virginie POIRIER**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu la mise à disposition au Centre Hospitalier de Eu de Madame Virginie POIRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, Adjointe au Directeur délégué.

**DÉCIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Madame Virginie POIRIER</b>, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bordereaux de titres de recettes</li> <li>- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires</li> <li>- Les attestations demandées par les patients et les personnels</li> <li>- Les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité.</li> </ul> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine</li> <li>- Les dépenses d'investissement</li> <li>- Les achats hors marché</li> <li>- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante</li> </ul>
--------------------	---

<b>Article 2 :</b>	<p><b>Madame Virginie POIRIER, attachée d'administration hospitalière,</b> participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li><li>- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li><li>- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li><li>- L'admission du malade,</li><li>- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li></ul> <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	--

<b>Article 3 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	---


**Date d'effet, le 3 avril 2017**

**D. TRUEBA de la PINTA**



**Directrice**

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-03-22-007

**DELEGATION DE SIGNATURE A. MALLOUM**

*DELEGATION DE SIGNATURE A. MALLOUM*



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Centre Pénitentiaire du Havre

Saint Aubin Routot, le 22 mars 2017

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Muriel TABEAU chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

### **DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Amadou MALLOUM, Directeur Adjoint** du Centre Pénitentiaire du HAVRE, **dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
Vu les articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement
Vu l'article D 276 du CPP	Détermination des modalités d'organisation du service des agents

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique





- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Vu l'article R.57-8-6 du CPP Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité

### Mesures de contrôle et de sécurité

- Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
- Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
- Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (Article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Vu l'article R.57-7-82 du CPP Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

### Discipline

- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu l'article R.57-6-16 du CPP Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur



Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
<b>Gestion du patrimoine des détenus</b>	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir



Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI)	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes du CPP son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Relations avec les collaborateurs du SPP**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux



Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP

Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-19 du CPP

Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée

Vu l'article R.57-8-12 du CPP

Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

### **Entrée et sortie d'objets**

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article R.57-9-8 du CPP

Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

### **Activités**

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D.432-3 du CPP

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'article D.436-3 du CPP

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique



Vu l'article R 57-9-2 du CPP

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

### **Application et aménagement des peines**

Vu l'article D.124 du CPP

Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Vu l'article 706-53-7 du CPP

Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Vu l'article D 32-17 du CPP

Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

### **Administratif**

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

### **Mineurs**

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

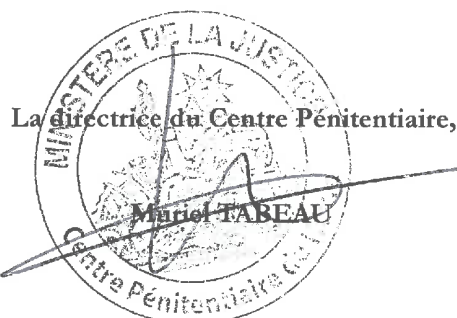
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

**Fait à Saint Aubin Routot le**

La directrice du Centre Pénitentiaire,  
  
Mariel TABEAU  
Centre Pénitentiaire

Centre pénitentiaire du Havre

76-2017-03-22-008

**DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE -  
DIRECTION AU 22 03 2017**

*DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE - DIRECTION AU 22 03 2017*



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Centre Pénitentiaire du Havre

A Saint Aubin Routot,  
Le 22 mars 2017

## Délégation de compétence en matière disciplinaire

### Références :

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; D 250

Circulaire NORJUSK 1140024C du 09 juin 2011

Conformément aux textes cités en référence, ont compétence par délégation pour toute décision en matière disciplinaire aux fins de :

- . de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- . de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- . de demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur ;
- . de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- . de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- . de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- . de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- . de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et pays de la Loire, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue
- . de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- . d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- . de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- . de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- . de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

**Mme Claudine BEAUCHEMIN**, Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire du Havre

Mme Séverine LAUNAY, Directrice Adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre.

M. Amadou MALLOUM, Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre

Lieu dit « La queue du grill »

RD 6015

76430 Saint Aubin Routot

Tél. : 02.76.89.81.00

Fax : 02.76.89.81.48

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-21-011

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour  
M. Benoist LE GRAND, lieutenant de loupeterie.

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour M. Benoist LE GRAND, lieutenant de  
loupeterie.*





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 21 MARS 2017**  
autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.
- Vu** les plaintes d'agriculteurs de la première circonscription et notamment des zones B2 et C1, victimes de dégâts récurrents à leurs cultures occasionnés par les sangliers.

### CONSIDERANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur la première circonscription pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – M Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1<sup>ère</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition sur l'ensemble de la première circonscription.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

**Article 2 - Cette opération se déroulera de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.**

**Article 3 -** Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Benoist LE GRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

**Article 4 -** La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

**Article 5 -** A l'issue de cette mission, M. Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

**Article 6 -** Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

**Article 7 -** Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

**Fait à Rouen, le 21 MARS 2017**

Pour la préfète ~~de~~ par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-21-010

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour  
M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie.

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de  
louveterie.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 21 MARS 2017**  
autorisant la régulation du sanglier sur 2017 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.

**CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur l'ensemble de la couronne rouennaise, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires des communes de la couronne rouennaise et notamment les communes de Bois Guillaume et de Saint-Martin-du-Vivier ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

**Article 2 - Cette opération se déroulera sur l'ensemble du mois d'avril 2017.**

**Article 3 -** Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention.

**Article 4 -** La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

**Article 5 -** A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

**Article 6 -** Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

**Article 7 -** Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 9 -** Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

**Fait à Rouen, le 21 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-03-21-009

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur le  
CNPE de Paluel pour M. Frédéric MALANDAIN,

*Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur le CNPE de Paluel pour M. Frédéric  
MALANDAIN, lieutenant de l'ouvèterie*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 21 MARS 2017**  
autorisant la régulation du sanglier sur 2017 sur le CNPE de Paluel pour M. Frédéric  
MALANDAIN, lieutenant de louveterie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu la demande du CNPE de Paluel.

### CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers qui occasionnent des dégâts sur les installations du centre de production d'énergie nucléaire de Paluel et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à leur disposition sur le territoire de l'enceinte du CNPE d'EDF de Paluel.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

**Article 2 - Cette opération se déroulera de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 juin 2017.**

**Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.**

**Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.**

**Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.**

**Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.**

**Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.**

**Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.**

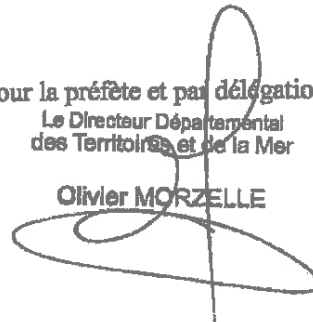
**Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.**

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

**Fait à Rouen, le 21 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE



***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30



## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-03-28-001

Arrêté du 28 mars 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430), le mercredi 29 mars 2017 de 14h30 à 17h30.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430), le mercredi 29 mars 2017 de 14h30 à 17h30.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Normandie sur la RN 1029 reliant les départements de la Seine-Maritime et du Calvados induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le mercredi 29 mars 2017 de 14h30 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au niveau du Pont de Normandie, RN 1029, sur le ressort de la commune de Sandouville (76430).

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 28 mars 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-27-006

Arrêté du 27 mars 2017 modifiant l'arrêté du 29 janvier  
2015 portant composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
- CoDERST



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **27 MARS 2017**

Direction de la coordination des  
politiques de l'Etat  
Bureau des procédures publiques  
Secrétariat du CoDERST

**Arrêté du 27 MARS 2017**

**modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CoDERST**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 16 février 2017 du Président de la République, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- le courrier du 6 mars 2017 de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;*

**ARRETE**

**Article 1er -**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

## 1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service "risque" de la DREAL ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques de l'État ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

## 2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
  - **Titulaire** : M. Martial HAUGUEL
  - **Suppléante** : Mme Florence THIBAudeau-RAINOT
- Métropole Rouen Normandie :
  - **Titulaire** : M. Martial OBIN
  - **Suppléante** : M<sup>me</sup>. Dieynaba DIALLO
- Communauté d'agglomération du Havre :
  - **Titulaire** : M. Jean-Paul LECOQ
  - **Suppléant** : M. Francis SELLIER
- Communauté d'agglomération de région dieppoise :
  - **Titulaire** : M<sup>me</sup>. Marie-Laure DUFOUR
  - **Suppléant** : M. Frédéric WEISZ
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
  - **Titulaire** : M. Yves GUEGADEN
  - **Suppléante** : M<sup>me</sup>. Virginie LUCOT-AVRIL

## 3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

### ♦ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Guillaume BLAVETTE, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Suppléant** : M. François MERANGER, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique
- **Suppléant** : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique

- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen ?
- **Suppléante** : Mme Annie LEROY

◆ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Robert DROUET, représentant la profession agricole
- **suppléant** : M. Antoine SERVAIN, représentant la profession agricole,
  
- **Titulaire** : Mme Catherine DEHONDT, représentante de l'union des industriels chimiques,
- **Suppléante** : Mme Isabelle STRIGA, représentante de l'union des industriels chimiques,
  
- **Titulaire** : M. Philippe DESVIGNES, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
- **Suppléant** : M. Philippe BOUTTEAU, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

◆ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Chris CHISLARD, commandant de sapeurs-pompiers professionnel,
- **Suppléant** : M. Yannick ROBERT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnel,
  
- **Titulaire** : M. Sylvain LEMARIE, chargé d'opération "eau potable" à l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- **Suppléante** : Mme Barbara LEROY HAUGUEL, chargée d'études Seine Estuaire et littoral à l'agence de l'eau Seine-Normandie,
  
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

**4/ Personnalités qualifiées dont un médecin**

- **Titulaire** : M. Daniel AUBOURG, retraité de l'industrie pétrochimique,
- **Suppléant** : M. Olivier CLAVAUD, directeur d'hygiène, sécurité et environnement chez CHEVRON ORONITE,
  
- **Titulaire** : M. Alain CARU, commissaire enquêteur, Président de la Compagnie de Haute-Normandie
- **Suppléant** : M. Philippe BERTHELOT, commissaire enquêteur
  
- **Titulaire** : M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé
- **Suppléant** : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE
  
- **Titulaire** : M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale



**Article 2 -**

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 -**

Conformément aux décrets n°2006-665 du 7 juin 2006 et n°2006-672 du 8 juin 2015, les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2018.

**Article 4 -**

L'arrêté du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le

**27 MARS 2017**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-24-002

Arrêté du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre  
1997 modifié, portant création de la communauté de  
communes du canton de Goderville, devenue la

*Arrêté du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1997 modifié, portant création de la  
communauté de communes du canton de Goderville, devenue la Communauté de communes  
Campagne de Caux*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **24 MARS 2017**

modifiant l'arrêté du 10 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Goderville, devenue la communauté de communes Campagne de Caux.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Campagne de Caux portant sur la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Campagne de Caux ci-après favorables à cette modification statutaire :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Angerville-Bailleul	15 mars 2017	Ecrainville	20 février 2017
Annouville-Vilmesnil	17 janvier 2017	Goderville	24 janvier 2017
Auberville-la-Renault	31 janvier 2017	Gonfreville-Caillet	13 janvier 2017
Bec-de-Mortagne	20 janvier 2017	Manneville-la-Goupil	27 janvier 2017
Bénarville	3 février 2017	Mentheville	9 février 2017
Bornambusc	9 mars 2017	Saint-Sauveur-d'Emalleville	24 février 2017
Bréauté	3 janvier 2017	Tocqueville-les-Murs	14 mars 2017
Bretteville-du-Grand-Caux	30 janvier 2017	Vattetot-sous-Beaumont	7 février 2017

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Campagne de Caux de se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à ses compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que la composition du conseil communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du CGCT, il convient d'intégrer cette mention dans les statuts de la communauté de communes Campagne de Caux, telle qu'elle apparaissait dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 des statuts relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, de la communauté de communes Campagne de Caux est modifié comme suit :

### **« Article 2 : Compétences**

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

### **Article 2-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : élaboration, suivi et révision
- plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, suivi, révision et instruction des documents en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement (facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

7° Eau (facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

## **Article 2-2: COMPÉTENCES OPTIONNELLES (II de l'article L5214-16 du CGCT)**

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 3° Action sociale d'intérêt communautaire

## **Article 2-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES (Article L5214-16 du CGCT)**

- 1° Transport scolaire : Organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice de second rang sur la base d'une convention conclue avec l'autorité organisatrice de mobilité compétente.
- 2° Hydraulique
- 3° Chemins de randonnée
- 4° Culture
- 5° Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort
- 6° Prise en charge des animaux errants sur le territoire
- 7° Pays - Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Syndicat des Hautes Falaises
- 8° Fonds de soutien de prévention et traitement des marnières
- 9° Aménagement numérique et déploiement du très haut débit - compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT
- 10° Établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques
- 11° Emploi - Formation - Insertion à travers l'adhésion à la Mission Locale Caux Vallée de Seine
- 12° Autres compétences :
  - Adhésion aux syndicats mixtes de type pôle métropolitain sans délibération préalable des communes membres et par délibération du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes sur délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres. »

## **Article 2**

L'article 5 des statuts relatif au conseil de communauté de la communauté de communes Campagne de Caux est intégré comme suit :

« Article 5 : Conseil de communauté

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT. »

## **Article 3**

Les statuts modifiés de la communauté de communes Campagne de Caux annexés au présent arrêté.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes Campagne de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24 MARS 2017**

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### CAMPAGNE DE CAUX

#### **Article 1<sup>er</sup> : Institution de la communauté de communes**

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	GONFREVILLE-CAILLOT
ANNOUVILLE-VILMESNIL	GRAINVILLE-YMAUVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	HOUQUETOT
BEC-DE-MORTAGNE	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BENARVILLE	MENTHEVILLE
BORNAMBUSC	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BREAUTE	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
ECRAINVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
GODERVILLE	VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de Goderville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes Campagne de Caux ».**

#### **Article 2 : Compétences**

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

#### **Article 2-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : élaboration, suivi et révision
- plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, suivi, révision et instruction des documents en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° Assainissement (facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;
- 7° Eau (facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

**Article 2-2: COMPÉTENCES OPTIONNELLES (II de l'article L5214-16 du CGCT)**

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 3° Action sociale d'intérêt communautaire

**Article 2-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES (Article L5214-16 du CGCT)**

- 1° Transport scolaire : Organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice de second rang sur la base d'une convention conclue avec l'autorité organisatrice de mobilité compétente.
- 2° Hydraulique
- 3° Chemins de randonnée
- 4° Culture
- 5° Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort
- 6° Prise en charge des animaux errants sur le territoire
- 7° Pays - Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Syndicat des Hautes Falaises
- 8° Fonds de soutien de prévention et traitement des marnières
- 9° Aménagement numérique et déploiement du très haut débit - compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT
- 10° Établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques
- 11° Emploi - Formation - Insertion à travers l'adhésion à la Mission Locale Caux Vallée de Seine
- 12° Autres compétences :

- Adhésion aux syndicats mixtes de type pôle métropolitain sans délibération préalable des communes membres et par délibération du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes sur délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

**Article 3 : Siège de la communauté**

Le siège de la communauté est fixé : Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

**Article 4 : Durée de la communauté**

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.



**Article 5 : Conseil de communauté**

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

**Article 6 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice présidents dont le nombre de membres ne dépasse pas 30 % de ce premier.

**Article 7 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

**Article 8 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Campagne de Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **24 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

# Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-22-009

Arrêté du 22 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays de Bresle Yères

*Arrêté du 22 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays de Bresle Yères*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **22 MARS 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009, modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays de Bresle Yères.

*La Préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1, suivants et L 5741-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009, modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays de Bresle Yères ;

Considérant que les modalités de répartition des sièges du comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun de ses membres ;

Considérant néanmoins que chaque membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la répartition des sièges mentionnée par les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009, modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays de Bresle Yères ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communautés de communes adhérentes sont représentées de la manière suivante :

- la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle est représentée par 7 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- la communauté de communes des villes sœurs est représentée par 7 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

## Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères sont annexés au présent arrêté.

## Article 3

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissements, le président du syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères et les présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 MARS 2017**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# SYNDICAT MIXTE DU PAYS INTERRÉGIONAL BRESLE YÈRES

## STATUTS

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 : Dénomination et constitution**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé, entre :

- la communauté de communes interrégionale Aumale–Blangy-sur-Bresle
- la communauté de communes des villes sœurs,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle Yères »**

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

##### **2.1 : Compétences de base : mise en œuvre de la charte du territoire**

Il s'agit en particulier :

- d'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire ;
- d'approuver les programmes d'actions et contractualiser avec les départements, les régions et tout autre organisme portant sur les principales politiques qui concourent au développement et à l'aménagement du Pays ;
- de réviser la charte du Pays ;
- d'associer le conseil de développement, organe consultatif du Pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de développement et l'élaboration des programmes d'actions du Pays.

##### **2.2 : Compétences particulières : des missions déléguées**

Le syndicat mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte peut exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du Pays.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

La (ou les) collectivité(s) sollicitera(ont) l'intervention du syndicat mixte par voie de délibération.

Le syndicat mixte sera autorisé à exercer cette compétence par délibération de son comité syndical.

Dans les deux cas (articles 2.1 et 2.2), l'action du syndicat mixte sera en accord avec la charte de territoire en cours et ses orientations fondamentales.

### **2.3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale**

Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 20 rue de Barbentane – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE.

Le lieu de délibération pourra être déplacé sur délibération du Comité Syndical.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 5 : Le comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- la délégation de la gestion de service public.

Conformément à la loi, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Le comité syndical est composé de délégués ; les communautés de communes adhérentes sont représentées de la manière suivante :

<i>EPCI</i>	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>
Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle	7	5
Communauté de communes des villes sœurs	7	5

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des délégués est physiquement présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 6 : Le bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, représentant les communautés de communes membres, comprenant :

- un président ;
- trois vice-présidents.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi sur le territoire du Pays, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare et applique les décisions du comité syndical.

Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

#### **ARTICLE 7 : Le président**

Lors de l'élection du bureau, le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le comité syndical élit le président parmi les membres du bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes (uniquement en cas de vote à main levée).

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs des vice-présidents.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et le représente en justice.

### TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### **ARTICLE 8 : Budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Les recettes comprennent :

- les contributions des membres adhérents (voir ci-dessous la clé de répartition)
- les subventions des partenaires (Union Européenne, État, Régions Hauts-de-France et Normandie, Départements de la Somme et de Seine-Maritime, Établissements publics et communes et tout autre subventionneur public ou privé) ;
- le revenu des biens et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des prêts ;
- les produits des dons et legs ;
- la dévolution de l'actif et du passif de la Fédération d'E.P.C.I. du Pays Interrégional Bresle Yères préexistante, qui sera prononcée après délibérations concordantes de la fédération et du comité syndical.

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50% au prorata de la population. La population prise en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué des communes concernées par le périmètre du Pays,
- 50% au prorata du potentiel financier cumulé des communes membres de la communauté de communes.

Les dépenses comprennent :

- les frais d'administration générale du syndicat mixte ;
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

#### **ARTICLE 9 : Receveur syndical**

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor désigné par le trésorier-payeur général de la Seine Maritime.



## TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 10 : Modifications statutaires - Dissolution**

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

### **ARTICLE 11 : Autres dispositions**

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales et par le règlement intérieur du Pays Interrégional Bresle Yères.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **22 MARS 2017**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-27-002

Arrêté du 27 mars 2017 de désaffectation des biens  
immeubles du collège Guy Moquet au Havre

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**Arrêté du 23 MARS 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1321-3 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement collège Jules VALLES au Havre du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement collège Eugène VARLIN au Havre du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement collège Guy MOQUET au Havre du 11 octobre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre du 17 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité Technique du Département de la Seine-Maritime du 8 novembre 2016 ;
- Vu les avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 24 novembre 2016 et du 21 mars 2017 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 5 décembre 2016 approuvant le principe de désaffectation administrative et pédagogique du collège Guy MOQUET au Havre ;
- Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 20 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la Rectrice du 17 mars 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture administrative et pédagogique ainsi que la désaffectation des biens immeubles du collège Guy MOQUET au Havre sont prononcées au 31 août 2017.

**Article 2** - La ville du Havre, en sa qualité de collectivité propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations attachés à sa qualité de propriétaire foncier et de l'immobilier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3** - Le compte financier sera arrêté par le comptable assignataire de l'établissement ;

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le maire du Havre et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, au maire du Havre et à la directrice régionale des finances publiques.

Fait à Rouen, le

**23 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-23-006

Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de  
l'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique du 25 avril 2017

*Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de l'examen au Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique du 25 avril 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET  
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Éva POUSSIN  
Tél. 02 32 76 51 26  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. [eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr)

## Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 25 avril 2017

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premier secours en équipe de niveau 1»
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet;
- Vu la circulaire n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -  
76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRETE

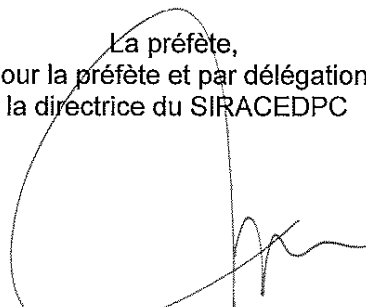
**Article 1er** : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **mardi 25 avril 2017 à la piscine de Grand-Quevilly à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Eva POUSSIN, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,  
M. Ludovic PESTRIMAUX, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. Pascal MORICE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. Pierre COURONNET, titulaire du PAE1.

**Article 2** : Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 mars 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-23-007

Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de  
l'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique du 28 avril 2017

*Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de l'examen au Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique du 28 avril 2017*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET  
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Éva POUSSIN  
Tél. 02 32 76 51 26  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. [eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr)

## Arrêté du 23 mars 2017 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 28 avril 2017

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premier secours en équipe de niveau 1»
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet;
- Vu la circulaire n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

.../...

## ARRETE

**Article 1er** : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **vendredi 28 avril 2017 à la piscine de Petit-Couronne à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,  
M. Ludovic PESTRIMAUX, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. Pascal MORICE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. Arnaud MARIE, titulaire du PAE1.

**Article 2** : Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 mars 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-27-003

Liste des candidats admis à l'emploi de Formateur en  
Prévention et Secours Civique dans le département de la  
Seine-Maritime en 2016

*Liste des candidats admis à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique dans le  
département de la Seine-Maritime en 2016*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Liste des candidats admis à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC) dans le département de la Seine-Maritime en 2016**

**EXAMEN CROIX-BLANCHE DU LUNDI 11 JANVIER 2016**

<u>N°BREVET</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
2016-76-01	Sonia LIOTOPOULOS	31 05 1985
2016-76-02	Jordan EL KHAZEN	01 11 1992
2016-76-03	Jean-Louis LEBRET	07 09 1976
2016-76-04	Jérémy LION	26 11 1983
2016-76-05	Antonine SENAN	07 02 1997

**EXAMEN RECTORAT DU MARDI 19 AVRIL 2016**

<u>N°BREVET</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
2016-76-06	Céline BREARD	12 12 1978
2016-76-07	Catherine DEBURE	11 07 1966
2016-76-08	Lydia DEVILLERS	16 12 1963
2016-76-09	Laurence DURAND	02 12 1971
2016-76-10	Alexandra FLINOIS	08 10 1980
2016-76-11	Fanny GUILLOT	27 09 1986
2016-76-12	Kanthara ITH	25 09 1970
2016-76-13	Marjorie LAPERGUE	16 02 1983
2016-76-14	Suliac LEFEBVRE	07 12 1971
2016-76-15	Hélène MAUDUIT	04 11 1977
2016-76-16	Arnaud MERESSE	20 08 1977
2016-76-17	Pascale PERIER	29 09 1961
2016-76-18	Emmanuel RONCIERE	17 10 1985
2016-76-19	Clément VAN EXEM	01 08 1979

**EXAMEN OXYGENE FORMATION DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2016**

<u>N°BREVET</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
2016-76-20	Stephen ABARNOU	18 01 1989
2016-76-21	Vivian BLAIZEL	29 08 1973
2016-76-22	Nicolas CORUBLE	18 04 1980
2016-76-23	Gauthier CHARPENTIER	08 07 1992
2016-76-24	Thomas LANGLOIS	28 11 1976
2016-76-25	Dominique LEBESNE	14 02 1988
2016-76-26	Claire VACHON	24 11 1969
2016-76-27	Carole VAN ESLANDE	08 05 1969

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC

  
Camille DE WITASSE-THEZY

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-27-004

Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et  
de Sauvetage Aquatique dans le département de la  
Seine-Maritime en 2016

*Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dans le  
département de la Seine-Maritime en 2016*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) 2016 dans le département de la Seine-Maritime**

**MARDI 23 FEVRIER 2016 A GRAND-QUEVILLY**

<u>N° BREVET</u>	<u>NOM-PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
76-16-01	BAUER Anthony	24 08 1988
76-16-02	BAZIRE Meghan	01 05 1998
76-16-03	BREMAND Nicolas	09 12 1990
76-16-04	BERTRAND Eddie	10 01 1986
76-16-05	CARLO Joséphine	24 01 1997
76-16-06	CASTELOT Quentin	04 08 1995
76-16-07	CELIK Mehdi	12 10 1994
76-16-08	DAMMSTROM Kévin	05 03 1993
76-16-09	DUJARDIN Guillaume	29 04 1998
76-16-10	DUPRESSOIR Léa	25 07 1997
76-16-11	DURU Alexandre	22 10 1996
76-16-12	FURIC Romain	20 01 1987
76-16-13	GAZET Justine	17 02 1998
76-16-14	HENault Mikael	15 11 1974
76-16-15	HEUDE Thomas	28 05 1991
76-16-16	KEREBEL Benoit	13 04 1993
76-16-17	LARRAT Thibault	03 09 1992
76-16-18	LECLERC Antoine	14 03 1986
76-16-19	MAREST Clément	11 10 1993
76-16-20	MICHEL Emeline	21 05 1998
76-16-21	MONNIER Eloïse	09 08 1992
76-16-22	MONTEBRUN Manuel	15 02 1988
76-16-23	PAILETTE Théo	03 07 1998
76-16-24	PAUMIER Alexandre	22 02 1994
76-16-25	PETIT Edouard	16 11 1993
76-16-26	PRAY Cédric	22 10 1976

**LUNDI 4 AVRIL 2016 AU HAVRE**

<u>N° BREVET</u>	<u>NOM-PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
76-16-27	BESSE Chloé	21 05 1997
76-16-28	DEVEAUX Quentin	23 04 1992
76-16-29	DRUEZ Valentin	28 10 1996
76-16-30	DUJONCQUOY Thibault	19 03 1998
76-16-31	OUDDANE Lockmane	25 02 1998
76-16-32	RIBLET Laurine	06 11 1997
76-16-33	SAMIHI Zoubair	29 10 1994
76-16-34	SISTEL Edouard	21 02 1993

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## VENDREDI 29 AVRIL 2016 A PETIT-COURONNE

<u>N° BREVET</u>	<u>NOM-PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
76-16-35	ABDOU Nayim	31 08 1995
76-16-36	BASLE Anna	17 02 1997
76-16-37	BOULCH Cécile	16 12 1990
76-16-38	BROUYER Clément	06 02 1998
76-16-39	BUET Matthieu	13 05 1988
76-16-40	FADILI Mehdi	22 05 1994
76-16-41	GERBOUIN Marie	20 07 1997
76-16-42	BARBIER Eric	13 12 1970
76-16-43	GREAUME Paul	16 03 1998
76-16-44	LANGEVIN Nicolas	28 05 1967
76-16-45	LE BOEUF Axel	29 04 1997
76-16-46	JOSEPH-ROSE Hugo	13 12 1996
76-16-47	LESMESE Juliane	28 09 1997
76-16-48	LOVICH Thomas	12 02 1997
76-16-49	MAUCHOSSE Mazarine	26 04 1997
76-16-50	MENARD Hubert	02 09 1995
76-16-51	MONTIER Cassandra	22 09 1998
76-16-52	POPOVIC Thomas	20 06 1994
76-16-53	PROT Gael	17 03 1998
76-16-54	RANSON David	23 05 1995
76-16-55	ROBERT Matthieu	06 08 1996
76-16-56	ROSSI Mickael	29 07 1998
76-16-57	SARAVAL-GROSS Matthieu	24 04 1995

## VENDREDI 27 MAI 2016 A PETIT-COURONNE

<u>N° BREVET</u>	<u>NOM-PRENOM</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
76-16-58	CAILLOT Benjamin	07 04 1998
76-16-59	COPIN Dorothee	27 05 1985
76-16-60	LE DUEY Anthony	14 10 1973
76-16-61	NOUET Brian	30 04 1997
76-16-62	PAIN Eric	24 03 1967
76-16-63	TORILLEC Erwan	30 07 1998

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la directrice du SIRACEDPC

  
Camille DE WITASSE-THEZY

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-03-24-001

arrêté du 24 mars 2017 autorisant circulation des véhicules  
sur le domaine public maritime du Tréport

*autorisation de circulation des véhicules sur le domaine public maritime du Tréport dans le cadre  
de la manifestation "Le tréport-Jet- évènement"*





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Fax : 02 35 84 69 73  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 24 MARS 2017**

**portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage du Tréport, pour l'AST Sun jet passion Le Tréport, dans le cadre de l'événement nautique « Le Tréport jet événement » du 7 au 9 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime – Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 10 janvier 2017, par laquelle l'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre de la manifestation dénommée « Le Tréport Jet événement » ;
- Vu la demande d'avis de Monsieur le Sous-Préfet à Monsieur le Président du département de Seine-Maritime en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune du Tréport en date du 6 février 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Bresle-Maritime en date du 8 février 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM76 en date du 8 février 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT :**

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par son président, Monsieur Jérôme CLÉMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage Ouest du Tréport, en vue de remonter, par un platelage bois mis en place sur les galets, les jets ski de la zone de mise à l'eau jusqu'à l'esplanade, lors de l'évènement nautique « Le Tréport jet événement » du 7 au 9 avril 2017.

**Article 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

**Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ**

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet évènement et à son installation (pose et repli du platelage bois)

**Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à compter du lundi 3 jusqu'au 11 avril 2017.

**Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

**Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Dieppe est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la Ville du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 24 MARS 2017*

La préfète, par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*